

## Audits et travaux divers

# CHAPITRE 4



# Ville de Lévis

Le 10 juin 2013

Madame Danielle Roy Marinelli  
Mairesse de la Ville de Lévis  
2175, chemin du Fleuve  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

Madame la mairesse,

Conformément à l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), je vous transmets le rapport annuel 2012 du vérificateur général, pour dépôt au conseil de la Ville de Lévis.

Veuillez agréer, Madame la mairesse, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général de la Ville de Lévis,

André Matte, CPA, CA



## Table des matières

Traitement des membres du conseil .....	73
Taux global de taxation .....	75
Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$ .....	78
Rapport occasionnel.....	79
Support et suivi relatif à un organisme.....	80

## Traitement des membres du conseil

### Contexte

- 4.1 Les élus et élues des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil de ville. Le cas échéant, il peut également s’y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d’administration des organismes municipaux au sein desquels ils et elles siègent.
- 4.2 En termes de législation provinciale, ces rémunérations sont principalement encadrées par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, énoncée au chapitre T – 11.001 des *Lois Refondues du Québec*, et par les avis d’indexation s’y rattachant, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 4.3 À l’intérieur de cet environnement législatif, la Ville de Lévis a fixé, pour l’année 2012, les paramètres et montants de rémunération des membres du conseil à partir des cadres suivants :
- le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
  - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006;
  - le règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010.
- 4.4 Pour la même période, la Société de transport de Lévis a rétribué, le cas échéant, les élus et élues siégeant à son conseil d’administration, en vertu du règlement 109 concernant le traitement de certains membres du conseil d’administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 16 décembre 2010, et venant abroger tout autre règlement de la Société portant sur le même objet.
- 4.5 La Direction des finances et des services administratifs de la Ville procède annuellement à des vérifications qui tiennent compte de l’ensemble des sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec, de façon à s’assurer que les plafonds légaux et réglementaires soient respectés.
- 4.6 Notez qu’en 2010, l’adoption par la Ville de Lévis du règlement RV-2010-09-34 cité précédemment est venue modifier les paramètres de rétribution, afin que les élus et élues reçoivent dorénavant leur rémunération uniquement de la Ville de Lévis pour leur présence au sein des conseils d’administration de certains organismes municipaux. La Ville facture ces organismes en guise de compensation, sauf dans le cas du président de la Société de transport de Lévis, qui continue d’être rémunéré directement par elle.

## Objectif et portée de l'audit

- 4.7 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai réalisé un audit de conformité relativement au traitement des membres du conseil de la Ville de Lévis.
- 4.8 Mon objectif était de m'assurer que leur rétribution était conforme à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et des autres personnes morales à vérifier par le vérificateur général selon l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.9 Mon audit s'est effectué sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonnées, d'analyses et de discussions. Il a porté sur l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012.

## Responsabilités et normes

- 4.10 La direction de la Ville de Lévis et celles des organismes concernés sont responsables du respect des lois et des règlements applicables dans le processus de rémunération des élus et élues, ainsi que du contrôle interne qu'elles considèrent comme nécessaire pour permettre que cette rémunération soit exempte d'anomalies significatives.
- 4.11 Mon audit a été réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. En vertu de ces normes, ma responsabilité consiste à fournir une conclusion sur l'objectif de l'audit, en recueillant les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement ma conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance élevé, quoique non absolu. En effet, comme l'indiquent celles-ci, l'assurance absolue ne peut être atteinte en raison de l'existence de facteur comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, ou encore le fait qu'une grande partie des éléments probants sont de nature convaincante plutôt que concluante.
- 4.12 J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

## Opinion

- 4.13 À mon avis, sur la base des travaux d'audit que j'ai effectués, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, les membres du conseil de la Ville de Lévis ont été rémunérés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et de la Société de transport de Lévis en vigueur à cet effet.

## Taux global de taxation

### Contexte

- 4.14 La *Loi sur les cités et villes* impose au vérificateur général la tâche de faire rapport au conseil de la Ville quant à la conformité du taux global de taxation réel calculé par la direction et présenté dans le rapport financier annuel.
- 4.15 Ce taux est établi en vertu de certaines règles définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et apparaît sous la forme d'un montant pour chaque centaine de dollars d'évaluation foncière. Il est utilisé, entre autres, par le gouvernement du Québec dans le calcul des sommes qu'il attribue aux municipalités afin de compenser, partiellement, les pertes de revenus découlant de l'exemption d'imposition de taxes municipales sur les immeubles gouvernementaux.

### Objectif et portée de l'audit

- 4.16 En vertu des dispositions l'article 107.14 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué un audit de l'état du taux global de taxation réel de la Ville de Lévis pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2012.
- 4.17 Mon objectif était de m'assurer que pour cet exercice, le taux global de taxation réel de la Ville de Lévis avait été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*.

### Constatations

- 4.18 Mon rapport d'audit du taux global de taxation réel pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2012, déposé le 6 mai 2013 au conseil de la Ville de Lévis, exprime l'opinion que ce taux a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales, dans le contexte exposé dans ledit rapport et en tenant compte des observations qui y sont mentionnées. À ce sujet, j'invite le lecteur ou la lectrice à prendre connaissance de la reproduction de ce rapport apparaissant ci-après.

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 de la Ville de Lévis. Ce taux a été établi par la direction de la municipalité sur la base des dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) (ci-après «les exigences légales»).

*Responsabilité de la direction pour le taux global de taxation réel*

La direction est responsable de l'établissement du taux global de taxation réel conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

*Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le taux global de taxation réel, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le taux global de taxation réel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'établissement du taux global de taxation réel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le taux global de taxation réel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du taux global de taxation réel, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du taux global de taxation réel.

J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

*Opinion*

À mon avis, le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 de la municipalité a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales.

*Observations*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que le taux global de taxation réel a été préparé afin de permettre à la municipalité de se conformer à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). En conséquence, il est possible que le taux global de taxation réel ne puisse se prêter à un usage autre.

Organisme Lévis

Code géographique 25213

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

---

*André Matte*

André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 2013-04-25

Dernière modification : 2013-04-25 10:28:02



## Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$

### Contexte

- 4.19 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ ont fait auditer leurs états financiers. Il y est également spécifié que l'auditeur indépendant d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :
- des états financiers annuels de cette personne morale;
  - de son rapport sur ces états;
  - de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes de cette personne morale.
- 4.20 Pour l'année 2012, les organismes touchés par cet article de loi sont :
- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière;
  - Centre aide et prévention jeunesse de Lévis;
  - Centre socio-culturel et sportif St-Étienne;
  - Corporation de développement du Vieux-Lévis;
  - Diffusion Avant Scène;
  - Diffusion culturelle de Lévis;
  - École de technologie supérieure;
  - Maison de soins palliatifs du Littoral;
  - Patro de Lévis.

### Nature et portée des travaux

- 4.21 En vertu des dispositions de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué une revue de conformité relativement à l'obligation d'audit des états financiers des personnes morales subventionnées définies comme telles selon cet article. Dans le cadre de cette revue, il a été établi que la notion de subvention faisait référence uniquement aux versements en espèces, excluant toute autre forme d'aide, comme les crédits de taxes ou la fourniture de services gratuits.
- 4.22 Mon objectif était de m'assurer que ces états financiers avaient fait l'objet d'une mission d'audit par un auditeur indépendant, et qu'un rapport au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes avait été produit à cet effet.
- 4.23 Ma revue s'est effectuée sur la base de prises de renseignements et d'obtention, de la part des auditeurs indépendants, des états financiers de ces personnes morales, du rapport qu'ils ont produit sur ces états et, le cas échéant, de tout autre rapport résumant leurs

constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes des organismes vérifiés. Elle a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2012, les organismes n'ayant pas tous la même date de fin d'année financière.

- 4.24 Enfin, il m'apparaît important de préciser que mon audit se limitait à l'objectif formulé ci-haut, et que je n'ai effectué aucune vérification des comptes ou documents des personnes morales concernées, relativement à l'utilisation de la subvention qu'ils ont reçue de la Ville de Lévis.

## **Constatations**

- 4.25 J'estime que les éléments probants recueillis sont appropriés et suffisants pour me permettre d'émettre le constat ci-dessous.

### **Constat de conformité**

- 4.26 À mon avis, sur la base des travaux que j'ai effectués pour les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2012, les états financiers des personnes morales subventionnées répondant à la définition formulée à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* ont fait l'objet d'un audit par un auditeur indépendant et un rapport a été produit à cet effet.

## **Rapport occasionnel**

- 4.27 En vertu des articles 107.7 et 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué, en décembre 2012, un audit relatif au renouvellement du contrat d'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon géré par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, cette dernière étant un organisme contrôlé par la Ville de Lévis et de ce fait, faisant partie de mon champ d'action.
- 4.28 À la suite de mes travaux, j'ai transmis un rapport occasionnel au conseil d'administration de cette régie, ainsi qu'une copie de ce rapport à la mairesse de la Ville de Lévis, comme le prévoit l'article 107.13 de la loi susmentionnée.
- 4.29 L'objectif de cette vérification était de m'assurer de la portée légale d'une clause de renouvellement d'un contrat alors en cours et qui avait été attribué le 17 septembre 2008, soit celui concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon. Ma préoccupation portait sur la valeur légale de cette clause permettant de prolonger le contrat de cinq années supplémentaires, en rapport avec les autorisations ministérielles requises dans un tel cas.
- 4.30 Notez qu'aucun autre volet de cette entente n'était visé par mon audit, sauf de façon accessoire. En conséquence, le lecteur ou la lectrice du rapport remis aux instances organisationnelles ne devait en aucun temps présumer que l'absence de constats sur un élément particulier signifiait que je l'avais jugé conforme, ni en déduire l'inverse. Cette

mise en garde s'appliquait également aux observations connexes qui faisaient partie du rapport.

- 4.31 J'ai présenté, au chapitre 1 du présent document, un tableau rappelant la teneur des recommandations ayant résulté de cet audit. Toutefois, je n'ai pas jugé pertinent de reproduire ici les constats dont ces recommandations découlent, ceux-ci ayant déjà été publiés par le biais du rapport déposé au conseil de la Régie et au conseil de la Ville. J'invite toute personne intéressée à consulter la copie numérique de ce rapport sur le site Internet de la Ville de Lévis.
- 4.32 Enfin, notez que peu de temps avant le dépôt du présent rapport annuel, j'ai constaté que des mesures avaient été entreprises par la Régie afin d'appliquer les recommandations formulées.

## **Support et suivi relatif à un organisme**

- 4.33 L'organisme Célébrations Lévis 2011 a terminé le 31 décembre 2011 les activités pour lesquelles il a été créé. Après cette date, certaines fonctions administratives ont dû se poursuivre durant quelques mois, comme les opérations de reddition de compte ou encore la finalisation de transactions financières. Des états financiers ont donc été préparés au 31 décembre 2012, que j'ai audités au printemps 2013 et pour lequel j'ai produit un rapport dont une reproduction apparaît au chapitre 3.
- 4.34 Ces états financiers affichaient des actifs nets de 807 567 \$. Lors de la création de cet organisme, il avait été prévu qu'en cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seraient dévolus à la Ville de Lévis, une clause dont j'ai pu constater l'existence aux lettres patentes de l'organisme. La Ville a d'ailleurs annoncé, en 2012, son intention d'investir ces biens dans un fonds de promotion des événements qu'on se proposait de créer.
- 4.35 En février 2013, lors de l'audit des états financiers, j'ai constaté qu'aucun transfert d'actifs n'avait été effectué. De plus, j'étais préoccupé par le fait qu'aucune démarche n'était envisagée à court terme pour mettre fin à l'existence légale de l'organisme.
- 4.36 En ce qui concerne le transfert d'actifs, la Direction du développement et la Direction des finances et des services administratifs m'ont toutes deux indiqué qu'on en était alors à finaliser l'encadrement légal du fonds de promotion des événements, et que ce transfert n'était prévu qu'à partir du moment où le fonds serait créé par règlement.
- 4.37 Quant à la question de mettre fin à l'existence de l'entité en tant que personne morale enregistrée, on m'a spécifié qu'il était impossible de procéder avant la fin de l'exercice 2014. En effet, selon la Direction du développement, une des exigences des organismes gouvernementaux ayant subventionné l'évènement était que la personne morale devait continuer d'exister, tout comme son conseil d'administration, au moins trois ans après la tenue des activités festives, au cas où des vérifications seraient requises.
- 4.38 Il est à noter que l'existence de cette personne morale implique, même en l'absence d'opérations, la préparation d'états financiers annuels, l'audit de ceux-ci, ainsi que la

préparation de certains formulaires gouvernementaux. L'audit des états financiers au 31 décembre 2012 m'a permis de constater qu'aucune somme n'était provisionnée à ces fins. De plus, mes discussions avec les différents intervenants ont fait ressortir qu'on n'avait pas tenu compte, jusqu'alors, de ces futures obligations. Bien qu'il s'agisse d'opérations de peu d'envergure, il m'apparaît important qu'elles soient, dans le futur, correctement et promptement réalisées, vu que l'organisme fait partie du périmètre comptable de la Ville et que sous plusieurs aspects, il est légalement qualifié comme une entité contrôlée par elle.

- 4.39 Depuis plus d'un an, les seuls intervenants et intervenantes de Célébrations Lévis 2011 encore en fonction sont les membres du conseil d'administration. Étant donné cette situation, je suis d'avis que l'administration municipale pourrait avantageusement assister ceux-ci et celles-ci dans la réalisation des obligations administratives à venir dans les deux prochaines années, incluant le processus de liquidation de l'organisme au registraire des entreprises pour mettre fin à son existence légale en 2015. Dans le même ordre d'idées, il serait pertinent d'effectuer un suivi quant à la conservation des pièces justificatives, comme les factures ou les contrats, afin de pouvoir répondre adéquatement, le cas échéant, aux demandes de vérifications gouvernementales dont j'ai parlé précédemment.
- 4.40 Enfin, compte tenu de l'ampleur des excédents de Célébrations Lévis 2011 et des intentions de la Ville quant à ceux-ci, je désire souligner l'importance de compléter le plus rapidement possible les démarches en cours en ce qui a trait à leur transfert. À ce sujet, la Ville devra évidemment agir de concert avec le conseil d'administration de l'organisme, étant donné qu'il est l'initiateur de la transaction, en tenant compte de la nécessité de conserver des provisions suffisantes pour couvrir les obligations administratives à venir.

### **Recommandations**

- 4.41 Étant donné l'absence de personnel administratif au sein de l'organisme Célébrations Lévis 2011, conjugué au fait que cet organisme fait partie du périmètre comptable de la Ville :
- V12-34 • offrir aux membres de son conseil d'administration le support administratif nécessaire à la réalisation de ses futures obligations de reddition;
  - V12-35 • convenir rapidement des modalités de transfert de ses biens à la Ville de Lévis, en tenant compte notamment de la nécessité de conserver une provision suffisante pour s'acquitter des frais à venir;
  - V12-36 • s'assurer d'un suivi quant à sa liquidation finale au registraire des entreprises en 2015.

### **Commentaires émis par la Direction des finances et des services administratifs :**

« *Recommandations V12-34 à V12-36 : La Direction des finances et des services administratifs est en accord avec les recommandations* ».

**Commentaires émis par la Direction du développement :**

*« Recommandations V12-34 à V12-36 : Nous sommes en accord avec les recommandations concernant le suivi relatif à l'organisme Célébrations Lévis 2011. À cet effet, nous communiquerons sous peu avec les membres du conseil d'administration de Célébrations Lévis 2011, afin que nous puissions convenir des prochaines étapes à réaliser dans ce dossier.*

*Nous pourrions donc discuter des provisions pour la réalisation des prochains états financiers et frais liés à la fermeture légale de l'organisme, ainsi que du versement du solde des actifs nets. Nous serons également en soutien à l'organisme pour la fermeture de celui-ci ».*